GE_GERICHTE C/3976/2020 vom 8. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_3976_2020

FR: GE_GERICHTE C/3976/2020 du 8 juin 2020

IT: GE_GERICHTE C/3976/2020 del 8 giugno 2020

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 08.06.2020 C/3976/2020

C/3976/2020 ACJC/781/2020 du 08.06.2020 sur JTPI/5871/2020 (SFC) , JUGE Par ces motifs République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE Cour de justice civile Chambre civile Recourante : Intimée : A _____ SARL M. B_____ _____ _____ CAISSE DE PENSION C _____ _____ _____ _____ C/3976/2020 ACJC/781/2020 DU lundi 8 juin 2020 Vu le jugement JTPI/5871/2020 du 25 mai 2020 prononçant la faillite de A_____ SARL (ch. 1 du jugement); Vu le recours contre ledit jugement formé le 3 juin 2020 par A_____ SARL, dans le délai et la forme prescrits par l'art. 321 al. 1 et 2 CPC; Vu le paiement de la dette, intérêts et frais compris; Attendu que l'attention de la partie recourante est expressément attirée sur le fait qu'une nouvelle faillite la concernant, qui serait prononcée postérieurement à la réception du présent arrêt, ne sera plus rétractée, sauf si elle prouve sa solvabilité par pièces, jointes au recours; Vu en droit les articles 174 LP, 309 let. b ch. 7 et 319 ss CPC. PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement de faillite N° JTPI/5871/2020 rendu par le Tribunal de première instance le 25 mai 2020 dans la cause C/3976/2020-5 SFC (poursuite N° 1_____). Confirme le jugement pour le surplus. Condamne la partie recourante aux frais du recours, taxés à 220 fr., et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais de même montant fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.